

DÉCISION DCC 98-074
du 30 septembre 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-032 portant autorisation de réévaluation légale des bilans votée par l'Assemblée nationale le 31 juillet 1998
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution

Le texte soumis à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

L'examen de la loi déferée ne révélant aucune disposition contraire à la Constitution, il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 083-C, par laquelle le président de la République lui défère pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 98-032 portant autorisation de réévaluation légale des bilans, adoptée par l'Assemblée nationale le 31 juillet 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République demande à la Haute Juridiction d'examiner sa requête en procédure d'urgence ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, d'après l'article 36 de ladite loi organique, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cas d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en application des textes précités, la loi soumise à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la Constitution en son article 98 dispose d'une part : "*Sont du domaine de la loi les règles concernant : ...*
L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ...",
d'autre part : "la loi détermine les principes fondamentaux : ...
du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ..." ; que
l'examen de la loi déferée ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a
lieu de dire et juger que la Loi n° 98-032 portant autorisation de réévaluation légale des
bilans votée par l'Assemblée nationale le 31 juillet 1998 n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen de procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- La Loi n° 98-032 portant autorisation de réévaluation légale des bilans n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**